



**SOMMAIRE DU CONTEXTE**  
**CADRE PROPOSÉ 81-406, INFORMATION AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION**  
**DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET DES FONDS DISTINCTS**

Le régime d'information actuel concernant les organismes de placement collectif (les « OPC ») et les fonds distincts (les OPC et les fonds distincts étant ci-après appelés les « fonds ») ne fournit pas aux investisseurs des renseignements pertinents au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire avant de prendre la décision de souscrire des titres d'un fonds.

Le cadre proposé expose les divers éléments du régime de l'information à fournir au moment de la souscription que propose le Forum conjoint, notamment un nouveau sommaire portant sur les fonds intitulé « Aperçu du fonds », qui doit obligatoirement être remis à l'investisseur avant qu'il souscrive des titres d'un fonds, ainsi qu'un nouveau droit simplifié à un délai de réflexion au cours duquel l'investisseur peut annuler un achat. Le cadre proposé rend compte des opinions des autorités de réglementation et des associations qui sont membres du Forum conjoint, mais ne reflète pas nécessairement les points de vue des administrations gouvernementales.

Le Forum conjoint a élaboré ce document en langage simple afin de donner aux investisseurs l'information de base nécessaire pour comprendre les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un fonds.

**DESTINATAIRES**

L'information sur les OPC et les fonds distincts est principalement destinée à des adultes canadiens qui ont de l'argent à investir.

Pour joindre ces destinataires, le document d'information à fournir au moment de la souscription a été rédigé selon les principes suivants :

- éviter le jargon juridique ou financier;
- utiliser des exemples, des tableaux et des graphiques simples pour illustrer les concepts;
- mettre les titres en caractères gras et faire une mise en page aérée pour rendre le document facile à lire et à consulter;
- maintenir un niveau de difficulté de lecture de 5,0 à l'échelle Flesch-Kincaid;
- reconnaître le rôle du conseiller dans le processus de vente.

**CONTENU**

Le document central du régime d'information est l' « Aperçu du fonds », une fiche de renseignements qui présente de l'information clé qui est importante pour les investisseurs. L'information y figure sur une page imprimée recto verso et est organisée logiquement sous forme de questions et de réponses, ce qui en facilite le repérage pour les investisseurs. La fiche renferme des énoncés qui aident les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un fonds.

**MOMENT DE LA LIVRAISON DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

Les courtiers et les assureurs devront livrer la fiche de renseignements aux moments suivants :

- à l'occasion de l'achat initial;
- à l'occasion d'un achat subséquent, sauf s'il s'agit d'un achat effectué dans le cadre d'un régime de prélèvement automatique;
- à l'occasion d'un échange, sauf s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de services de répartition de l'actif.

Dans le cas des fonds distincts, l'achat initial a lieu lorsque l'investisseur signe la demande de contrat d'assurance et sélectionne un ou plusieurs fonds.

Nous proposons que les investisseurs n'aient pas la possibilité de renoncer à recevoir la fiche de renseignements.

**MODES DE LIVRAISON DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

Nous proposons que la fiche de renseignements soit livrée à chaque investisseur en mains propres, par télécopieur, par la poste ou par voie électronique.

Il ne serait pas suffisant de mettre l'information à la disposition des investisseurs sur le Web et de leur laisser la tâche de la trouver. Il ne serait pas non plus suffisant de décrire verbalement le document sans en livrer un exemplaire.

**DROITS DES INVESTISSEURS**

Le cadre proposé prévoit des droits pour les investisseurs, dont le droit à un délai de réflexion.

Les investisseurs qui achètent des titres d'OPC ou de fonds distincts auront droit à un délai de réflexion au cours duquel ils pourront annuler leur achat. Les investisseurs disposeront de deux jours ouvrables pour transmettre un avis écrit au courtier ou à l'assureur précisant qu'ils souhaitent se prévaloir du droit d'annulation.

L'investisseur récupérera la moins élevée des sommes suivantes :

- la somme qu'il a investie initialement;
- la valeur des titres du fonds qu'il détient à la date à laquelle il annule son achat pendant le délai de réflexion.

**OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES**

Lorsque le cadre proposé définitif sera mis en application, le contenu et la livraison de la fiche de renseignements seront soumis aux obligations réglementaires applicables au produit en cause. Ainsi, la fiche de renseignements sur les OPC sera de la compétence des autorités en valeurs mobilières et la fiche de renseignements sur les fonds distincts relèvera des responsables de la réglementation d'assurance.

**FORUM CONJOINT DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ FINANCIER**

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier est composé de représentants:

- de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR);
- du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA);
- des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.